

Prescrire des médicaments de façon électronique : obligatoire au 1er juin 2018, à quelques exceptions près

4/12/2017

À partir du 1er juin 2018, prescrire les médicaments électroniquement pour les patients en ambulatoire deviendra obligatoire. Des exceptions sont toutefois prévues.

Sur cette page :

- [Quels dispensateurs de soins devront prescrire électroniquement ?](#)
- [Pour quelles prescriptions ?](#)
- [L'application PARIS](#)
- [Prochaines évolutions mi-2019](#)
- [Plus d'infos avant fin 2017...](#)
- [Contacts](#)

Quels dispensateurs de soins devront prescrire électroniquement ?

La prescription électronique concerne les prescripteurs en ambulatoire (médecin généraliste, médecin spécialiste, sage-femme et dentiste).

Exception :

Cette obligation ne s'appliquera pas aux prescripteurs ayant atteint l'âge de 62 ans au 1er juin 2018.

Pour quelles prescriptions ?

La prescription électronique concerne les prescriptions de médicaments pour des patients en ambulatoire, faite :

- au cabinet du prescripteur
- lors d'une consultation à l'hôpital (en ambulatoire) ou dans d'autres secteurs comme, par exemple, les postes de garde.

Exception :

Cette obligation ne s'appliquera pas aux prescriptions faites lors d'une visite d'un patient à domicile ou dans une institution, ceci indépendamment de l'âge du prescripteur.

Cette obligation ne concerne que les médicaments, prescrits sur nom de marque, en dénomination

commune ou sous forme d'une préparation magistrale, et cela indépendamment que le médicament soit remboursable ou pas.

L'application PARIS

L'[application PARIS](#) sera lancée en décembre 2017. Dans un premier temps, seuls les prescripteurs qui ont installé un certificat eHealth valide sur leur PC ou laptop, pourront utiliser cette application.

Nous voulons répondre à la demande des prescripteurs d'une plus grande facilité d'utilisation. C'est pourquoi, nous travaillons à une nouvelle version de PARIS. Grâce à cette nouvelle version, qui sera disponible avant le 1er juin 2018, les utilisateurs ne seront plus obligés d'installer un certificat eHealth sur leur PC ou laptop.

Nous adaptons actuellement les services de base de la plate-forme eHealth pour rendre possible cette nouvelle version. Nous vous tiendrons informés de l'avancement de nos travaux.

Prochaines évolutions mi-2019

Le 4 décembre 2017, le Comité de l'assurance a marqué son accord sur ces principes :

1. À partir de la mi-2019, il sera possible, dans toute pharmacie, de se procurer des médicaments sans qu'une preuve de prescription électronique papier ne soit demandée : Le patient sera en mesure de consulter de manière électronique les prescriptions ouvertes à l'aide d'une application ou à la pharmacie. Le pharmacien aura accès, d'une manière conviviale, aux prescriptions ouvertes sur base du numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS) du patient, et pourra exécuter les prescriptions que le patient indique. L'accès aux prescriptions ouvertes d'un patient est surveillé. Les modalités concrètes de ceci seront définies en concertation avec toutes les parties concernées.
2. À ce moment, la prescription mobile de médicaments sera aussi instaurée.

Nous évaluerons la situation fin 2019.

<http://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/medicament-produits-sante/prescrire-medicaments/Pages/prescriptions-electroniques-sans-dmi-paris.aspx#.Wi575ORe5i4>